

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 19.896 du 4 décembre 2008
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise et notifiée le 9 juin 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. YAHYAOUÏ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1. Le requérant est arrivé en Belgique et y a introduit une demande d'asile. La procédure s'est clôturée par un arrêt Conseil d'Etat du 5 juin 2001 qui a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mai 2000.

Il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le requérant a été inculpé du chef de vol avec effraction et placé sous mandat d'arrêt le 14 janvier 2008. Il a été libéré sous conditions par la Chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles en date du 9 juin 2008.

Le 9 juin 2008, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

Article 7, al. 1er, 3°: est considéré(e) par la Ministre de la politique de migration et d'asile ou par son délégué V.DERUE Attaché comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 14/01/08 à ce jour du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs

Article 7, al. 1er, 6°: ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

2. Recevabilité de la note d'observation

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 17 septembre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 23 septembre 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 24 novembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de la motivation d'un acte administratif en vertu de la loi du 29.07.1991 (...) relative à la motivation des actes administratifs, plus particulièrement en ces articles 2 et 3; des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement es étrangers (...); de l'article 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (...) et au principe général de la présomption d'innocence(en droit pénal); des principes de droit administratif des droits de la défense, de loyauté et de bonne administration, pris ensemble ou isolément entraînant notamment un excès de pouvoir ».

3.2. Le requérant souligne qu'il ressort de la décision attaquée qu'il n'a jamais été condamné pour les faits évoqués et qu'ainsi ceux-ci ne peuvent lui être reproché. Il considère que la décision attaquée ne précise pas en quoi le fait d'être simplement poursuivi pour des faits non encore prouvés permet de déduire les troubles de l'ordre public.

Il estime qu'il ne pourra faire valoir ses droits en justice et que la décision l'empêchera d'avoir droit à un recours effectif dans son procès pénal. Il ne pourra pas respecter les conditions de sa libération conditionnelle.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 6.2. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs .

Il estime que la partie défenderesse se fonde sur une simple constatation d'une infraction pénale pour justifier qu'elle serait constitutive d'une atteinte à l'ordre public. Il souligne qu'il ne reconnaît pas avoir commis cette infraction et qu'aucune condamnation pénale n'a été prononcée à sa charge du chef de cette infraction.

Il invoque le bénéfice de la présomption d'innocence en soulignant que cette présomption « oblige à ne pas traiter une personne comme coupable d'une infraction avant que la juridiction pénale n'ait prononcé sa culpabilité ».

Il estime qu'il ne peut être raisonnablement admis « que cela procède d'un comportement ... pouvant justifier qu'il soit notifié la décision attaquée ».

4.2. Le Conseil considère, à l'instar du Conseil d'Etat, que le respect des droits de la défense en matière pénale est fondamental dans un Etat démocratique (C.E. , 9 janv. 2004, n°126.998 ; C.E. , 11 mars 2004, n°129.170).

Le Conseil relève que ces droits fondamentaux sont également garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en son article 6.

Le Conseil considère qu'il est contraire à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors que, par cette mesure, l'exercice des droits de la défense dans le cadre de la procédure ouverte à son encontre serait rendu particulièrement difficile.

Ce dernier dépendrait notamment de la diligence de la partie défenderesse à traiter les demandes d'autorisation de séjour que le requérant devrait lui adresser par l'intermédiaire du poste diplomatique compétent et ceci, aux fins de répondre aux convocations des autorités judiciaires et d'exercer ses droits dans le cadre de l'action publique dont il fait l'objet (C.C.E., 23 mai 2008, n°11.637 - .C.E., 6 nov.2008, n°18486). Par ailleurs, le requérant serait mis dans l'impossibilité de respecter les conditions de sa libération conditionnelle. Or, le Conseil d'Etat a souligné à ce te égard que « la partie adverse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires,ou qui rende exagérément difficile le respect de ces engagements »

5. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article Unique

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris et notifié le 9 juin 2008 à x est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre décembre deux mille huit par:

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS